

**SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION
DE L'ARENA STADE COUVERT**Département du
PAS-DE-CALAIS**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**ARRONDISSEMENT
De LENS
Séance du
13 Février 2023**Objet : Affectation des résultats du budget Principal**

L'an deux mil vingt-trois le 13 Février, à Liévin, le Comité Syndical s'est réuni en « salle de réunion de l'Arena Stade Couvert » sous la présidence de Madame Florence Bariseau, Présidente, à la suite d'une convocation en date du 24 Janvier 2023.

Présents : Madame Florence BARISEAU ; Madame Mady DORCHIES-BRILLON ; Madame Valérie BIEGALSKI ; Madame Nadège BOURGHELLE-KOS ; Madame Sabine FINEZ ; Madame Marie-Noëlle DELAIRE ; Monsieur Ludovic LOQUET ; Madame Maryse CAUWET ; Madame Emmanuelle LEVEUGLE ; Madame Samia SADOUNE ; Monsieur Patrick CANIVEZ ; Monsieur Bernard BAUDE ; Monsieur Yvon LEJEUNE ;

Excusés : Madame Emilie BOMMART ; Monsieur Serge MARCELLAK ; Monsieur Sébastien HENQUENET ; Madame Stéphanie GUISELAIN ; Monsieur Sylvain ROBERT ; Monsieur Laurent DUPORGE ; Monsieur Joachim GUFFROY ; Monsieur Laurent POISSANT

Pouvoir : Monsieur Sylvain ROBERT donne pouvoir à Madame Florence BARISEAU
Expose

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales précise en effet que "l'arrêté des comptes des collectivités locales est constitué par le vote du compte administratif présenté par la Présidente après transmission, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du Syndicat Mixte d'exploitation du Stade Couvert Régional".

Le compte de gestion du comptable représente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Selon les termes de l'article L. 2121-31 du CGCT, l'assemblée délibérante l'entend, en débat et l'arrête. Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget, compare aux autorisations de dépenses et de recettes.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif, qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créateur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Suite à la production du compte de gestion de M. le Trésorier et à l'approbation du compte administratif 2022, les résultats peuvent désormais être approuvés.

Délibération

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances,
Le comité syndical a délibéré

Pour: 14

Contre :0

Abstentions :0

- De reprendre le déficit d'investissement d'un montant de – 267 532,55 € et de l'inscrire dans sa totalité en déficit d'investissement reporté (nature 001) au budget primitif 2023,
- D'affecter au budget primitif 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :
 - a) 267 532,55 euros pour couverture du besoin de financement au compte 1068 en recette d'investissement
 - a) 1 192 793,67 euros en recette de fonctionnement, au compte 002 « excédent reporté de fonctionnement »

-Autoriser la Présidente, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Dire que la Présidente sera chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
de la publication le



Pour extrait conforme :

La Présidente
Florence BARISEAU